

## 7.5. Subventions

### **Demande de subvention pour les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable entre les hameaux de Malagny et d'Humilly sur la commune de Viry**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois possède la compétence eau et assainissement sur son territoire, gérée au sein d'une régie d'eau potable et d'une régie d'assainissement ;
- Que la régie d'eau potable doit effectuer des investissements pour le renouvellement de ses installations ;
- Que les travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable entre les hameaux de Malagny et d'Humilly sur la commune de Viry sont susceptibles de bénéficier des aides du Département de la Haute Savoie et de l'Agence de l'Eau ;

## DECIDE

**Article 1 : de lancer** l'opération travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable entre les hameaux de Malagny et d'Humilly sur la commune de Viry d'un montant prévisionnel de 277 573,00 € H.T. soit 333 087,60 € T.T.C., et d'approuver ses modalités financières.

**Article 2 : de solliciter** les aides du Département de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'Eau pour cette opération.

**Article 3 : de valider** la réalisation de cette opération d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale) et dont la mention figurera dans les pièces du dossier de consultation des entreprises.

**Article 4 : de demander** l'autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision d'aide de l'Agence de l'eau et du Département de la Haute-Savoie.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21/05/2024

ID : 074-247400690-20240521-D202458-AU



**Article 5 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 21 mai 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 21/05/2024  
et publiée électroniquement le 21/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.